Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 266 133 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOLABIKA, avocate.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé le 8 juillet 2021.

Vu la note en réplique de la partie requérante, transmise par pli recommandé du 28 juillet 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie matandu, protestante et sympathisante de l'ECIDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) et de LAMUKA depuis juillet 2018.*

A l'appui de votre dossier, vous invoquez les faits suivants.
Votre père est pasteur au sein de l'église évangélique clinique charismatique. Dans ce cadre, il a été en mission d'évangélisation, de prêche et de sensibilisation entre janvier et juin 2019 au Congo central, Kasaï et Goma. Lors de sa mission à Goma, il a rencontré Mr [J.] qui lui a parlé du parti du général [Y. K.]. Votre père, touché par la violence et la souffrance du peuple congolais, a accepté de devenir sympathisant de ce parti afin de combattre cela. A son retour à Kinshasa, votre père a réalisé des tracts appelant à soutenir le général [Y. K.] et à manifester au cours du mois de juillet 2019. Il vous a chargé de distribuer ces tracts. Le 14 juillet 2019, alors que vous étiez seule au domicile familial, les forces de l'ordre y font irruption et vous agressent sexuellement. Elles vous emmènent dans un cachot situé dans la commune de Kalamu où il vous est reproché d'être une rebelle appelant à se soulever contre le président Thisekedi et Joseph Kabila. Au cours de cette détention, vous êtes victime de maltraitances. Grâce à l'aide d'un policier, connaissance de votre père, vous vous échappez le 17 juillet 2019. Vous vous cachez ensuite chez maman [T.] laquelle vous apprend que votre famille est portée disparue.
Le 31 août 2019, vous embarquez illégalement dans un avion à destination de la Grèce. Vous quittez ce pays le 04 octobre 2019 pour venir en Belgique où en date du 15 octobre 2019 vous sollicitez une protection internationale. »

3. D'emblée, le Commissaire général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante en raison de son état psychologique instable et des crises de panique dont elle souffre.
Le Commissaire général rejette ensuite la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.
A cet effet, il constate d'abord que la requérante n'étaye son récit par aucune preuve documentaire.
Il relève ensuite une contradiction fondamentale entre les déclarations de la requérante et le résultat des recherches qu'il a menées à son initiative, à savoir les contacts qu'il a entretenus avec le secrétaire de l'église évangélique clinique charismatique, dont le père de la requérante est membre, concernant la mission d'évangélisation de ce dernier à Goma en juin 2019 : il souligne ainsi avoir obtenu, par le biais du secrétaire de cette église, la confirmation par le pasteur de celle-ci, I. N., que ce dernier n'a pas chargé le père de la requérante de cette mission d'évangélisation et qu'il n'a confié aucune mission de ce type à cette époque. La mission d'évangélisation du père de la requérante à Goma en 2019 n'étant pas établie, le Commissaire général considère, en conséquence, que les déclarations de la requérante selon lesquelles, à l'occasion de cette mission, son père a rencontré une personne qui l'a convaincu de soutenir le général Y. K., qu'il a, dans ce cadre, après son retour à Kinshasa, rédigé des tracts que la requérante a distribués, et qu'elle a ensuite été arrêtée et détenue, accusée d'être une rebelle, ne le sont pas davantage.
Le Commissaire général souligne encore que la sympathie de la requérante pour les partis politiques ECIDé et Lamuka ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC au vu, d'une part, du caractère extrêmement limité de son implication politique et, d'autre part, au vu des informations qu'il a recueillies, de l'absence de persécution systématique en RDC du seul fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, […] des articles 48/3 […] [,] 48/4 [et] 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], […] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, […] [ainsi que] du devoir de soin […] » ; elle soulève également le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 5).

4.2. La partie requérante joint à sa requête une photocopie d'une attestation médicale de *Fedasil* totalement illisible.

4.3. Par un pli recommandé du 3 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») une photocopie de bonne qualité de l'attestation médicale du 12 janvier 2021 rédigée en néerlandais et annexée à sa requête, qui fait état de deux cicatrices, respectivement situées sur le cuir chevelu et le genou de la requérante.

A l'audience du 10 juin 2021, la partie requérante a déposé deux nouvelles pièces sous forme de photocopies (dossier de la procédure, pièce 14), à savoir un ordre de mission pour le père de la requérante établi le 4 janvier 2019 à Kinshasa par [I. N.], pasteur principal, et un avis de recherche du 18 juillet 2019 concernant la requérante, également établi à Kinshasa.

Ces trois documents sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.1. Le 8 juillet 2021, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit du 6 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 17) auquel elle a annexé un document du 24 janvier 2019 rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo Informations sur la corruption ».

Ce document est également un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Par un pli recommandé du 28 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note en réplique du 26 juillet 2021.

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaitre les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.
En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.
Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le délégué du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce

conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1. S'agissant d'abord du motif de la décision relatif à la mission d'évangélisation du père de la requérante à Goma, qui relève une divergence dans ses propos successifs, la partie requérante soutient d'abord que, si « dans un premier temps, [elle] [a] dit ignorer qui a confié à son père la mission d'évangélisation et que par la suite, elle aurait déclaré que le chef de son église nommé " le pasteur [I. N.] " l'a envoyé effectuer cette mission à Goma », « en réalité il ne s'agit nullement d'une contradiction mais plutôt d'un complément d'information et d'un détail dont elle s'était souvenue » (requête, p. 9).

Le Conseil estime que cette explication manque de toute pertinence.
En effet, cette divergence dans les propos de la requérante porte sur un élément fondamental de son récit, à savoir la personne qu'elle dit avoir envoyé son père en mission à Goma, contradiction qu'au vu de ces propos, le Conseil ne peut attribuer à un simple problème de mémoire.

8.1.2.1. S'agissant ensuite plus particulièrement de la contradiction fondamentale que la décision relève concernant la réalité de l'envoi du père de la requérante en mission à Goma par son pasteur I. N., entre les déclarations de la requérante et les informations que le Commissaire général a recueillies auprès du secrétaire de l'église évangélique clinique charismatique, dont I. N. est le pasteur principal, selon lesquelles ce dernier n'a pas chargé le père de la requérante de cette mission d'évangélisation à Goma et qu'il n'a en outre confié à personne aucune mission de ce type à cette époque, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 11 et 12) :

« […] il convient de relever que la RD Congo est encore un pays moins sûr où règne des kidnappings particulièrement dans la ville de Kinshasa, surtout pour ceux qui empruntent régulièrement les transports en commun [, ce qui] peut justifier l'omerta au sein de l'église de la requérante dont la secrétaire peut craindre, avec raison, de répondre aux questions qui sont de nature à lui créer des ennuis et autres représailles de la part des personnes influentes au sein de la police et l'armée » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.
En effet, celle-ci est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Ensuite, la partie requérante n'étaye nullement qui parmi les « personnes influentes au sein de la police et l'armée » s'en prendrait au secrétaire de l'église concernée ni pourquoi ces personnes le feraient. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison justifiant qu'en répondant à une simple question sur la réalité d'une mission d'évangélisation, ledit secrétaire craigne des représailles allant jusqu'à l'enlèvement de la part de « personnes influentes au sein de la police et l'armée » comme le soutient la requête, ni pourquoi la loi du silence serait imposée au sein de cette église.

8.1.2.2. Toutefois, la requérante a déposé à l'audience deux nouveaux documents, dont un ordre de mission adressé à son père et établi 4 janvier 2019 à Kinshasa par le pasteur principal I. N.

8.1.2.2.1. En application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 30 juin 2021, transmise le même jour au Commissaire général (dossier de la procédure, pièces 15 et 16), a invité ce denier à examiner ce nouvel élément et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 8 juillet 2021, la partie défenderesse a déposé au Conseil son rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 17).

8.1.2.2.2. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante par pli recommandé du vendredi 9 juillet 2021, et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport (dossier de la procédure, pièce 18), soit pour le 22 juillet 2021 au plus tard. Or, la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique par un courrier recommandé du 28 juillet 2021. Elle a donc omis d'introduire sa note en réplique dans le délai légal de huit jours ; à cet égard, elle ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, « elle est, dès lors, censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général […] dans son rapport ».
Aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2556/001, p. 51), dont l'article 18 a remplacé l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]'introduction d'une note en réplique hors délai est assimilée à l'acceptation du point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, ce point de vue ne peut plus être mis en cause ».

8.1.2.2.3. Dans son rapport écrit, le Commissaire général relève que l'ordre de mission du 4 janvier 2019 est déposé « sous la forme d'une copie » et qu'il ressort des informations recueillies à son initiative, qu'il joint à son rapport écrit, qu'une « corruption généralisée » règne en RDC, de sorte qu'il considère que la force probante de ce document est « limitée ». Il souligne ensuite « les circonstances surprenantes dans lesquelles la partie requérante aurait obtenu ce[…] nouveau[…] document[…] », et qu'il présente de la manière suivante :

« Alors que la requête affirmait qu'il règne au sein de l'église évangélique clinique charismatique une omerta poussant son secrétaire à ne pas partager d'informations concernant d'éventuelles missions à Goma en 2019, la partie défenderesse s'étonne qu'une « *personne connue pour aller dans une église* » soit en mesure de se procurer si facilement l'ordre de mission du père de la requérante en 2019. […] Les circonstances invraisemblables dans lesquelles la requérante s'est procuré ce[…] document[…] limitent grandement la force probante qui peut […] [lui] être accordée.
Concernant la copie de l'ordre de mission du père du requérant, la partie défenderesse estime que le fait que les informations reprises dans ce document soient en contradiction totale avec les informations transmises par le secrétaire de l'église évangélique clinique charismatique, confirmées ensuite par le pasteur [N.] lui-même indique une fois encore qu'aucune force probante ne peut lui être accordé. À ce stade, il n'est toujours pas établi que le père de la requérante soit parti en mission à Goma en 2019. »

8.1.2.2.4. Le Conseil se rallie au considérations émises par le Commissaire général dans son rapport écrit concernant l'ordre de mission du 4 janvier 2019. Il souligne qu'à celles-ci s'ajoute la circonstance qu'interrogée à l'audience, la requérante s'est montrée particulièrement vague tant sur la personne qui lui a procuré ce document que sur la façon dont celle-ci l'a obtenu.

8.1.2.2.5. Le Conseil estime dès lors que l'ordre de mission précité du 4 janvier 2019 est dépourvu de force probante et ne permet nullement de dissiper la contradiction relevée par le Commissaire général, qui l'empêche de tenir pour établis la mission d'évangélisation du père de la requérante à Goma et, partant, les problèmes subséquents qu'elle invoque. Ce motif de la décision est tout à fait pertinent et le Conseil s'y rallie dès lors entièrement.

8.2. Pour étayer ses propos, selon lesquels elle a été arrêtée le 14 juillet 2019, accusée d'être une rebelle en raison de la distribution de tracts soutenant le général Y. K. et détenue jusqu'au 17 juillet 2019, la requérante a déposé à l'audience un avis de recherche émis à son encontre à Kinshasa le 18 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 14).

8.2.1. En application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 30 juin 2021, transmise le même jour au Commissaire général (dossier de la procédure, pièces 15 et 16), a également invité ce denier à examiner ce nouvel élément et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 8 juillet 2021, la partie défenderesse a déposé au Conseil son rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 17).
Le Conseil a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante par pli recommandé du vendredi 9 juillet 2021, et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport (dossier de la procédure, pièce 18). La partie requérante a omis d'introduire sa note en réplique dans le délai légal de huit jours (voir ci-dessus, point 8.1.2.2.2) : conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, « elle est, dès lors, censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général […] dans son rapport ».

8.2.2. Dans son rapport écrit, le Commissaire général relève que l'avis de recherche est déposé « sous la forme d'une copie » et qu'il ressort des informations recueillies à son initiative, qu'il joint à son rapport écrit, qu'une « corruption généralisée » règne en RDC, de sorte qu'il considère que la force probante de ce document est « limitée ». Il souligne ensuite « les circonstances surprenantes dans lesquelles la partie requérante aurait obtenu ce[…] nouveau[…] document[…] », en précisant ce qui suit :

« La partie requérante n'explique pas non plus dans quelles circonstances cette personne a été en mesure d'obtenir un avis de recherche au nom de la requérante datant d'il y a deux ans et étant destiné à un usage strictement interne des forces de polices congolaises. Les circonstances invraisemblables dans lesquelles la requérante s'est procuré ce[…] document[…] limitent grandement la force probante qui peut […] [lui] être accordée.
[…]
Finalement, la partie défenderesse remarque que l'entête de l'avis de recherche déposé est entaché d'une coquille au mot « *pouvoir* », ce qui termine de confirmer l'absence de toute force probante de ce document. »

8.2.3. Le Conseil se rallie aux considérations émises par le Commissaire général dans son rapport écrit concernant cet avis de recherche.
En effet, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; le Conseil considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle la requérante est entrée en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, interrogée à l'audience, la requérante s'est montrée particulièrement vague tant sur la personne qui lui a procuré ce document que sur la façon dont celle-ci l'a obtenu.
En outre, le Conseil considère que, si la présence de coquilles ou de fautes d'orthographe dans un document ne suffit pas à mettre en cause qu'il provient réellement des autorités qui l'ont émis, la circonstance, en l'espèce, que l'en-tête même d'un document officiel, reproduit à de multiples exemplaires, soit entaché d'une telle coquille permet par contre de tirer cette conclusion.

8.2.4. Au vu de ces constats, le Conseil estime que cet avis de recherche est dépourvu de la force probante nécessaire pour établir que la requérante est poursuivie par ses autorités.

8.3. La partie requérante a également transmis au Conseil une attestation médicale du 12 janvier 2021 rédigée en néerlandais (voir ci-dessus, points 4.2 et 4.3) dont la partie requérante se limite à faire valoir que ce document « confirme ses sévices » (requête, p. 11) sans autre commentaire.

Ce document atteste la présence d'une cicatrice de 5 cm sur le cuir chevelu de la requérante et d'une cicatrice de 10 cm « avec une légère formation chéloïde » sur son genou, « sans plaie active » ; il ressort des mentions pré-remplies sélectionnées par le médecin qui a rédigé l'attestation que ces lésions « peuvent avoir été causées par un objet tranchant/contondant, utilisé avec une force modérée » (traduction libre du Conseil).

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à cette attestation pour évaluer si elle permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, en l'occurrence sa détention au cours de laquelle elle soutient avoir été victime de sévices corporels.

Ce document médical, qui atteste que la requérante présente deux cicatrices sur le corps (détaillées ci-dessus, point 8.3), ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, il puisse être conclu que ces lésions constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits

de l'homme ») ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce.
En conclusion, cette attestation médicale ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.
Par ailleurs, aucun élément ne laisse apparaitre que les séquelles, qu'atteste ce document, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef de la requérante, un risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requête (p. 8) fait valoir que « la famille de la requérante est victime des chantages. Elle est contrainte de se taire malgré le mauvais traitement dont la requérante a été victime. Son père a reçu des vidéos de la nudité de sa fille ainsi que celle des rapports sexuels de cette dernière avec un de ses bourreaux. De ce qui précède, on se rend bien compte que la vie de la requérante au Congo ne sera plus normale ».
Le Conseil souligne que la requérante n'a jamais fait mention de l'existence de telles vidéos ni lors de son audition à l'Office des étrangers ni à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle n'en a pas non plus fait état lors de l'audience et elle ne fournit aucune preuve à cet égard. En tout état de cause, dès lors qu'il considère que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis, le Conseil estime que l'existence de ces vidéos ne l'est pas davantage.

8.4.1. La partie requérante conteste encore le motif de la décision qui relève que la sympathie de la requérante pour les partis politiques ECIDé et Lamuka n'est pas susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC en raison, d'une part, du caractère extrêmement limité de son implication politique et, d'autre part, du contexte politique général en RDC et de l'absence de persécution systématique dans ce pays du seul fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Elle soutient à cet égard que « la crainte de la persécution ne pourrait s'apprécier par rapport à une implication politique intense ou à l'exercice d'une fonction au sein de ces partis politiques […] dans la mesure où sa crainte trouve comme origine son implication dans le combat mené par Monsieur [Y.], un chef des résistants à l'est du Congo ainsi que la lutte que menait toute sa famille contre les violences à l'est du Congo en général et la violence faite aux femmes en particulier », et qu'elle « a été victime des représailles de la part des personnes qui se sentent inquiétées par les actions de la requérante et sa famille » (requête p. 9).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation.
En effet, dès lors que la requérante n'établit pas que son père a rencontré le général Y. K. au cours de sa mission d'évangélisation à Goma en 2019 ni que sa famille et elle-même ont mené des activités politiques dans ce cadre (voir ci-dessus, points 8.1 à 8.2.4), contrairement à ce qu'elle affirme, la motivation de la décision relative aux craintes qu'elle allègue en raison de ses activités politiques est tout à fait pertinente.

8.4.2. Le Conseil constate en outre que l'argumentation développée dans la requête ne permet pas de conduire à une conclusion différente.
La partie requérante ne fournit, en effet, aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte ; ainsi, sa critique se limite pour le reste à reprocher au Commissaire général une évaluation lacunaire de la situation politique en RDC. Elle ne fournit toutefois aucun élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité de son engagement. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision, ne met pas en cause la sympathie de la requérante pour les partis ECIDé et Lamuka mais considère seulement, au regard des informations recueillies à son initiative et au vu de l'absence de crédibilité des faits relatés par la requérante, que son implication politique extrêmement limitée ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'elle ne fournit aucun élément concret et probant permettant de croire qu'en cas de retour en RDC, elle serait une cible particulière pour ses autorités du fait de sa sympathie pour des partis d'opposition. Le Conseil estime que cette motivation de la décision est pertinente et il s'y se rallie entièrement.

8.4.3. La requérante soutient encore ce qui suit (requête, p. 9) :

« [il] y a lieu de noter qu'à cause de l'impunité, la plus part des acteurs des violences en RD Congo se retrouvent soit au parlement bénéficiant ainsi des immunités, soit dans l'armée en raison des brassages et occupant des postes. Ces seigneurs de guerre devenus des généraux continuent à donner des

ordres illégaux et exercent leur influence sur le terrain. D'ailleurs, le CGRA reconnait dans la motivation de sa décision que depuis l'été 2019, ses sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité.
Qu'il reconnait également que, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités favorables au pouvoir en place ont, quant à eux, pu se tenir sans souci.
Qu'il reconnait en outre que, les mouvements citoyens ont manifesté et que ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en RDC et de l'utilisation de la force par les autorités lors de manifestations ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays le cas échéant, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, n'étant pas parvenue à rendre crédibles les faits qu'elle invoque, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En conséquence, le Conseil estime que la crainte de la requérante d'être persécutée par ses autorités en cas de retour en RDC pour des motifs politiques manque de tout fondement.

8.5. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.6. La partie requérante se réfère enfin à deux reprises à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 59 455 du 8 avril 2011 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pp. 8 et 10) :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la requérante, il peut être tenu pour établi à suffisance qu'elle craint avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine »

Le Conseil souligne toutefois qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979,

réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. Pour le surplus, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 6 et 12).
Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, dans la région de Kinshasa dont elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation.
Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure, en particulier aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE